

N° 6650

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

**relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire
du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Eugène Berger, Député,
Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Madame Viviane Loschetter, Députée,
Monsieur Claude Wiseler, Député): 30.1.2014*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre de Députés	1
2) Exposé des motifs	2

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Art. 1er.– L'article 2 de l'annexe 1 „règlement d'ordre intérieur de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat“ est modifié comme suit:

„Art. 2.– De la composition

La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposés par ceux-ci.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique ou technique.

Aucun député ne peut assister comme observateur aux réunions de la commission.“

Art. 2.– Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le même jour que la loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son avis du 21 janvier 2014 sur la proposition de loi 6589 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat estime que „si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution. Ceci est d'autant plus évident que les notions de „groupe technique“ ou „groupe politique“ figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre.“

La Haute Corporation propose dès lors un libellé nouveau de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 instituant uniquement le principe du contrôle du service de renseignement par une commission de contrôle parlementaire.

La Commission du Règlement prend acte de l'avis du Conseil d'Etat et du rapport adopté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 29 janvier 2014.

Dans le cadre d'un article 1er, la commission propose dès lors à la Chambre des Députés de modifier la composition de cette commission telle que prévue par l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement. Actuellement, cet article 2 est libellé comme suit:

„Art. 2.– De la composition

Conformément à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de Renseignement de l'Etat, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement est composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique.“

La commission entend supprimer la référence à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 et prévoir que ce ne sont plus les seuls présidents des groupes politiques qui composent la commission, mais les représentants des groupes politiques et techniques proposés par eux. La désignation définitive des membres de la commission appartient à la Chambre.

Les dispositions relatives au nombre de voix de chaque membre et à l'impossibilité de se faire remplacer sont maintenues, sauf l'ajout d'une référence aux groupes techniques.

Vu qu'aucun remplacement n'est possible dans le cadre de cette commission, il est important de préciser que les règles générales au sujet des observateurs dans les commissions parlementaires ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Finalement, un article 2 prévoit une entrée en vigueur parallèle de la proposition de loi 6589 et de la présente proposition de modification du Règlement.

(signatures)